

FLASH BATONNIERS

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration sur le rapport 2020 sur l'Etat de droit de la Commission européenne (17 décembre)

[Déclaration](#)

Le CCBE accueille favorablement le rapport annuel sur l'Etat de droit comme un outil efficace de suivi régulier des évolutions relatives à l'Etat de droit dans tous les Etats membres de l'Union européenne et confirme sa volonté d'apporter son soutien aux institutions européennes dans ce cadre. Cependant, il regrette que l'indépendance des avocats n'ait pas été suffisamment prise en compte dans le rapport 2020 et souligne la nécessité, pour le prochain rapport 2021, de reconnaître que l'indépendance des avocats et des Barreaux est une composante indispensable de l'indépendance des systèmes judiciaires et de l'Etat de droit. Le CCBE appelle également à reconsidérer la définition de l'Etat de droit afin d'y inclure expressément les éléments prescrits dans les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des critères de prévention contre les abus de pouvoir.

L'Union européenne et le Royaume-Uni sont parvenus à un accord commercial et de coopération encadrant, en partie, leurs relations à l'issue du Brexit et contenant des stipulations relatives au secteur des services juridiques et aux avocats (24 décembre)

[Accord de commerce et de coopération](#)

L'accord repose sur 3 piliers. En 1^{er} lieu, les parties ont signé un accord de libre-échange, qui constituera un nouveau partenariat économique et social entre elles. Cet accord prévoit plusieurs dispositions relatives au secteur juridique et notamment aux avocats qui sont réparties dans les différentes sections de l'accord. Ainsi, les articles SERVIN.5.47 à 5.50 prévoient la possibilité pour les avocats d'une partie à l'accord de s'établir sur le territoire de l'autre partie et d'y exercer dans leur droit national d'origine ou en droit international public à l'exclusion du droit de l'Union européenne. Il est à noter que ces articles sont assortis de nombreuses exceptions et dérogations. En 2^{ème} lieu, un partenariat est prévu pour la sécurité des citoyens. Il établit un nouveau cadre pour la coopération policière et judiciaire en matière pénale et civile. En 3^{ème} lieu, un accord horizontal sur la gouvernance a été mis en place. Il a pour objet de garantir la sécurité juridique des entreprises, consommateurs et citoyens. Il précise les modalités de mise en œuvre et de contrôle par un nouvel organe, le Conseil du partenariat. L'accord est entré en vigueur de manière anticipée le 1^{er} janvier 2021. Il doit encore être formellement adopté par le Conseil de l'Union européenne et ratifié par le Parlement européen.

L'article 98 §4 du décret n°91-1197 organisant la profession d'avocat en France institue une restriction à la libre circulation des travailleurs ou à la liberté d'établissement non conforme aux articles 45 et 49 TFUE (17 décembre)

Arrêt Onofrei, aff. C218/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'en l'absence d'harmonisation des conditions d'accès à la profession d'avocat, les Etats membres peuvent exiger la production d'un diplôme attestant de la possession de connaissances et de qualifications nécessaires à l'exercice de la profession. Toutefois, une telle disposition nationale susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice par les ressortissants de l'Union européenne ne doit pas constituer une entrave injustifiée aux libertés de circulation garanties par les articles 45 et 49 TFUE. Ainsi, 2 conditions cumulatives doivent être réunies, à savoir une raison impérieuse d'intérêt général et la proportionnalité de la mesure. La Cour considère que, en l'espèce, la 1^{ère} condition est remplie par la recherche de protection des destinataires des services juridiques et de la bonne administration de la justice. Toutefois, exiger que le candidat soit issu de la fonction

publique française et qu'il ait exercé en France en tant qu'agent de cette fonction est disproportionné pour atteindre ces objectifs. La Cour estime en revanche que la 3ème condition exigée par la réglementation française, à savoir la pratique pendant 8 ans au moins du droit français, n'est pas disproportionnée sous réserve que la pertinence des domaines dans lesquels l'intéressé a travaillé au sein d'une administration publique autre que française soit bien prise en compte.

L'amende infligée à des avocats pour refus d'assurer la défense d'accusés dans un procès pénal à la suite de leur désignation par un tribunal de district ne constitue pas une peine infligée à la suite d'une accusation en matière pénale (22 décembre)

Arrêt Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall c. Islande (Grande chambre), requêtes n°68273/14 et 68271/14

La Cour EDH rappelle que l'applicabilité de l'article 6 de la Convention sous son volet pénal repose sur 3 critères. S'agissant de la qualification de l'infraction en droit national, elle relève que les amendes procédurales sont infligées d'office par le tribunal et estime qu'il n'a pas été démontré que l'infraction en question était qualifiée de pénale. Elle ajoute que malgré la gravité du manquement aux obligations professionnelles reproché aux requérants, la nature pénale ou disciplinaire des infractions dont ceux-ci ont été reconnus coupables n'est pas claire. La Cour EDH note que le type de comportement pour lequel les requérants ont été condamnés ne pouvait pas être sanctionné par une peine d'emprisonnement, que les amendes ne pouvaient pas être converties en privation de liberté en cas de non-paiement et qu'elles n'ont pas été inscrites au casier judiciaire des requérants. Ainsi, le montant des amendes infligées et l'absence de plafond légal ne permettent pas à eux seuls de considérer que la nature et la gravité de la sanction font relever cette dernière de la sphère pénale au sens de l'article 6 de la Convention. Partant, la Cour EDH rejette la requête.

La perquisition et l'analyse des données en image miroir du téléphone d'une victime présumée, y compris les échanges avec son avocat, ont emporté la violation de l'article 8 de la Convention (17 décembre)

Arrêt Saber c. Norvège, requête n°459/18

La Cour EDH note que l'existence de l'ingérence dans le droit à la vie privée du requérant n'est pas remise en cause. Bien que les décisions relatives à la perquisition et à toute saisie de données disposent d'une base formelle en droit, elle note que la procédure de filtrage visant à protéger le secret professionnel de l'avocat ne disposait pas de base claire dans le code de procédure pénale. Elle ajoute que la procédure était difficilement prévisible pour le requérant, étant donné qu'elle avait été réorganisée à la suite d'une décision de la Cour suprême jugeant que la procédure relative aux données de surveillance étaient applicables et non celle relative aux perquisitions et saisies. En outre, la Cour EDH souligne qu'aucune garantie procédurale claire et spécifique n'a été mise en place pour empêcher que le secret professionnel de l'avocat ne soit compromis par la recherche de la copie en image miroir du téléphone du requérant. Elle juge donc que cette ingérence n'était pas conforme à la loi. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention relatif au respect du droit à la vie privée.

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une version actualisée de son guide à destination des avocats qui envisagent de saisir la Cour EDH (9 décembre)

Guide

Préfacé par le Président de la Cour EDH, M. Robert Spano, ce guide a été élaboré par des experts du comité du CCBE en charge des questions liées à cette juridiction. Il se présente sous la forme de questions et de réponses afin d'accompagner les avocats dans leur utilisation de la Convention et de la jurisprudence de la Cour EDH devant les juridictions nationales, leur saisine de la Cour EDH et le suivi de l'exécution de ses arrêts. En outre, il fournit des conseils pratiques pour la procédure de dépôt d'une requête prévue par l'article 47 du règlement de la Cour EDH. Le guide du CCBE sera également disponible sur le site de cette dernière.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu